



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.09.19/1117**

---

**Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet :** Stationnement d'un véhicule appartenant à RCF Alpes Provence au niveau de la place Éberlé, le 5 octobre 2022, pour la maintenance d'une antenne relais.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu la demande effectuée par RCF Alpes Provence le 24 mars 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une place de stationnement est réservée sur la place Éberlé au profit de RCF Alpes Provence, le 5 octobre 2022, pour la maintenance d'une antenne relais.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons, ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, devra être constamment assurée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir

soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- RCF Alpes Provence

**Article 6** : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 16 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le : **27 SEP 2022**